



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 87

15 Septembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

- Arrêté N° DIPPAL-B3/2015-087 du 24 août 2015, portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du LIGNON-DU-VELAY. **1**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-00023 du 8 septembre 2015, portant autorisation à l'Association « Moto Club de Rochepaule » à organiser le 19ème Trial de Rochepaule le dimanche 20 septembre 2015 sur le Centre Tout Terrain de Rochepaule. **6**
- Arrêté Préfectoral N° 2015253-0024 du 10 septembre 2015, portant autorisation à l'Association « MACADAM 07 » à Guilherand-Granges à organiser le dimanche 20 septembre 2015 une course pédestre hors stade dénommée « La Ronde de Crussol » à Saint-Péray. **9**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-245-DDTSE03 du 04 septembre 2015, portant reconnaissance les aptitudes techniques de Monsieur Christophe JOUANNY en qualité de garde particulier. **12**
- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/040915/25 du 4 septembre 2015, portant autorisation d'exploiter le GAEC PERBOST de LAURAC-EN-VIVARAIS par Monsieur ELDIN Julien. **13**
- Arrêté Préfectoral N° DDT07 / SE / 2015-250-DDTSE03 du 7 septembre 2015, portant agrément d'un organisme réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. **14**
Agrément départemental N° 2015-N-SOCIETE_CHARRE_PASCAL-007-0019.
- Arrêté préfectoral N° 2015-251-DDTSE01 du 8 septembre 2015, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal d'AUBIGNAS. **18**
- Arrêté préfectoral N° 2015-252-DDTSE01 du 9 septembre 2015, chargeant Monsieur Jacques BARRAL de détruire les sangliers sur le territoire communal de SARRAS. **20**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-253-DDTSE01 du 10 septembre 2015, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE. **22**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-253-DDTSE02 du 10 septembre 2015, chargeant Monsieur Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES. **24**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-257-DDTSE01 du 14 septembre 2015, chargeant Monsieur Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT. **26**
- Arrête Préfectoral N° 2015-257-DDTSE02 du 14 septembre 2015, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LE TEIL. **27**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/070915/01 du 8 septembre 2015, portant mise en demeure de Monsieur Léon VINARD pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et autres déchets au lieu-dit « Les Communaux » sur la commune de Saint-Lager-Bressac sans l'autorisation requise au titre du code de l'environnement. **29**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/ALIM/08092015/01 du 8 septembre 2015, portant interdiction temporaire de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et de caprins vivants dans le département de l'Ardèche. **30**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/100915/01 du 10 septembre 2015, portant nouvelle prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Société CHEVAL, en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Peyraud. **32**
- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/100915/02 du 10 septembre 2015, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Société CIMENTS CALCIA, en vue de l'exploitation d'une carrière de roche massive sise sur le territoire de la commune de Cruas, aux lieux-dits « Le Petit Devès », « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche ». **33**

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Récépissé de déclaration N° 2015309-0001 du 3 septembre 2015, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 812527992 Olivier Home Services 07360 SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. **34**
- Récépissé de déclaration N° 2015809-0001 du 8 septembre 2015, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 811604115 SAS I CLICK ARDECHE 07130 SAINT-ROMAIN-DE-LERPS et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. **36**
- Arrêté N°2015809-0002 du 8 septembre 2015, portant l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne Association Santé Autonomie 07110 LARGENTIERE. - Sous le numéro SAP 438163982 formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. **37**
- Récépissé de déclaration N° 2015909-0002 du 9 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 805141959 GOURDOL Jeffrey 07800 SAINT GEORGES LES BAINS et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. **39**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté N° DDFIP/SEPT/14092015/01 du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. **41**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

**SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION
DEPARTEMENTALE**

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTE N° DIPPAL-B3/2015-087

**Portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du LIGNON-DU-VELAY**

Le PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU la circulaire N° DE / SDATDCP / BDCP / N° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 16 octobre 2003 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet de la Loire et Monsieur le Préfet de la Haute-Loire fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Lignon du Velay,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 septembre 2012 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Madame la Préfète de la Loire et Monsieur le Préfet de la Haute-Loire portant modification du périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Lignon-du-Velay,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2010 signé par Monsieur le Préfet de la Haute Loire portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon-du-Velay,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 signé par Monsieur le Préfet de la Haute Loire portant modification de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon-du-Velay,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2014 signé par Monsieur le Préfet de la Haute Loire portant modification de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon-du-Velay,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon-du-Velay,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon-du-Velay est modifiée ainsi qu'il suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
Monsieur Bernard COTTE Maire du MAZET SAINT-VOY	Représentant les Maires de la Haute-Loire
Monsieur Philippe DELABRE Maire de SAINT-FRONT	Représentant les Maires de la Haute-Loire
Madame Mireille FAURE Maire d'ARAULES	Représentant les Maires de la Haute-Loire
Monsieur Robert OUDIN Maire de DUNIERES	Représentant les Maires de la Haute-Loire
Monsieur Guy PEYRARD Maire de RIOTORD	Représentant les Maires de la Haute-Loire
Madame Brigitte RENAUD Maire de TENCE	Représentant les Maires de la Haute-Loire
Monsieur Henri GUILLOT Maire de MARS	Représentant les Maires de l'Ardèche
Monsieur Etienne ROCHE Maire de DEVESSET	Représentant les Maires de l'Ardèche
Monsieur Quentin PÂQUET Maire de BARD	Représentant les Maires de la Loire
Madame Solange BERLIER Vice-présidente du PNR du Pilat 2 rue Benay 42410 PELUSSIN	Parc Naturel Régional du Pilat
Monsieur Christian CHORLIET Maire de FAY-SUR-LIGNON	Communauté de Communes du Mézenc
Monsieur Etienne CHARBONNIER Maire de SAINT-JULIEN-DU-PINET	Communauté de Communes des Sucs
Monsieur Bernard SOUVIGNET Maire de RAUCOULES	Communauté de Communes de Montfaucon-en-Velay
Monsieur Jean Paul CHALAND Maire du MAS-DE-TENCE	Communauté de Communes du Haut Lignon
Monsieur Jean Paul LYONNET Maire de MONISTROL-SUR-LOIRE	Communauté de Communes des Marches-du-Velay

Monsieur Robert CLEMENÇON Conseiller municipal de Saint Maurice de Lignon 448 rue de Presles 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents
Monsieur Bernard GALLOT Maire d'YSSINGEAUX	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents
Madame Nathalie ROUSSET Hôtel du département 1 place Monseigneur de Galard 43011 LE PUY-EN-VELAY	Conseil Départemental de la Haute-Loire
Monsieur Maurice WEISS Hôtel du département Quartier de la Chomette 07007 PRIVAS	Conseil Départemental de l'Ardèche
Monsieur Jean-François BARNIER Hôtel du département 2, rue Charles de Gaulle 42022 SAINT-ETIENNE	Conseil Départemental de la Loire
Monsieur Pierre POMMAREL 9, Grand rue 43100 PAULHAC	Conseil Régional d'Auvergne
Madame Rosa ARANDA Hôtel de la Région 78, Route de Paris 69751 CHARBONNIERES-LES-BAINS	Conseil Régional Rhône Alpes
Monsieur Daniel TONSON Conseiller départemental de la Haute-Loire Hôtel du département 1, Place Monseigneur de Galard 43011 LE PUY-EN-VELAY	Etablissement Public Loire
Madame Eliane WAUQUIEZ-MOTTE Maire du CHAMBON-SUR-LIGNON	Syndicat Mixte de la Jeune Loire et ses Rivières

↳ Collège des représentants des **usagers** :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
La Ville de SAINT-ETIENNE	Le Maire ou son représentant
Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau	Le Président ou son représentant
Syndicat Mixte de Lavalette	Le Président ou son représentant
Les producteurs autonomes d'électricité	Le Président de France Hydro Electricité ou son représentant

La Fédération Nature Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Le Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire Ardèche de EDF	Le Directeur ou son représentant
La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
La Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Le Syndicat des Propriétaires Forestiers	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Le Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Loire et Fédération Départementale des Sports d'Eaux Vives de la Haute Loire	Le Président ou son représentant
L'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir	Le Président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'Etat et de ses **établissements publics** :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne	Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	Monsieur le Préfet de la Haute Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Interservices pour l'Eau et la Nature de la Haute-Loire	Monsieur le chef de la Mission Interservices pour l'Eau et la Nature de la Haute-Loire ou son représentant
L'Agence Régionale de la Santé	Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Préfet de la Loire	Monsieur le Préfet de la Loire ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	Monsieur le Préfet de l'Ardèche ou son représentant
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne	Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ou son représentant
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire	Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire ou son représentant

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	Monsieur le Directeur de la Délégation Régionale Allier Loire Amont de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	Monsieur le Directeur de la Délégation Régionale Auvergne Limousin ou son représentant
L'Office National des Forêts	Monsieur le Directeur de l'Agence Montagne d' Auvergne de l'Office National des Forêts ou son représentant
Le Centre Régional de la Propriété Forestière	Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : La commission élabore les " règles de fonctionnement " qui fixe notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 4 : Le Président de la Commission Locale de l'Eau élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il :

- conduit la procédure d'élaboration du projet d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau.
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Loire.

Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr .

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait au Puy-en-Velay le 24 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé
Clément ROUCHOUSE

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-00023

**Portant autorisation à l'Association « Moto Club de Rocheпаule »
à organiser le 19ème Trial de Rocheпаule
le dimanche 20 septembre 2015 sur le Centre Tout Terrain de Rocheпаule**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1er septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande présentée par le Président de l'Association Moto Club de Rocheпаule,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 6 août 2015,

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Directeur Départemental des Territoires, du Président du Conseil Départemental, et du Maire de Rocheпаule,

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Président de l'Association Moto Club de Rochepaule sise à Rochepaule est autorisé à organiser une épreuve de trial dénommée « 19ème Trial de Rochepaule » le dimanche 20 septembre 2015 dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le parcours joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un terrain sis sur la commune de Rochepaule.

Il s'agit d'un parcours comprenant 10 zones non stop de 20 à 30 mètres de longueur avec des entrées et des sorties bien dégagées. La spécificité est la maniabilité « tout terrain » où les qualités de conduite, d'équilibre et de contrôle de la machine sont prépondérantes. Le classement du trial s'établit sur la qualité de franchissement de « zones » d'obstacles naturels ou artificiels, sans notion de temps ni de vitesse.

Ces tracées seront conformes au plan.

Horaires : dimanche 20 septembre 2015 :

- de 9 H 00 à 19H00

- départ de 9 H 00 à 11 H 00 toutes les minutes

Article 3 : Mesures environnementales

Les organisateurs devront veiller et appeler l'attention des pilotes à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrain dont le propriétaire aura donné son accord avant, pendant et après la manifestation.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Chaque zone non stop sera entièrement identifiée par de la rubalise, ou par des obstacles naturels. Elle sera signalée par deux panneaux placés au début et à la fin de chaque section.

Le public sera situé à l'extérieur de la zone délimitée. Les spectateurs placés perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne devront pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions plates, le public devra se situer à un minimum d'un mètre de la trajectoire.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones non stop et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Le Parking utilisé sera fauché quelques jours avant la manifestation.

Article 5 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place bénévolement par le centre d'incendie et de secours des communes voisines,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,
- un accès permanent aux secours publics en tout point de l'épreuve,
- la présence d'un extincteur sur toutes les zones d'assistance, parc coureurs, zone d'attente et aire de départ ainsi que dans les zones de réparations et de signalisations, et en plus, d'un engin porteur d'eau, si la sécheresse persiste.

Les numéros de téléphone des responsables en cas d'incident :

Monsieur Jean-Maurice EYRAUD
04.75.30.25.40

Madame Françoise MARTINET, Directrice de Course

Le Centre Tout Terrain : 04.75.30.06.25

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc....) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le Maire de Rochemaule, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à Monsieur le Président de l'Association « Moto Club de Rochemaule ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 8 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,
Signé
Michel CRECHET

ARRETE PREFECTORAL N° 2015253-0024
Portant autorisation à l'Association « MACADAM 07 » à Guilhaud-Granges
à organiser le dimanche 20 septembre 2015 une course pédestre hors stade
dénommée « La Ronde de Crussol » à Saint-Péray

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 15 juillet 2015 des coprésidents de l'association « MACADAM 07 » à Guilhaud-Granges,

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Commandant de Police de la circonscription de Sécurité Publique de Guilhaud-Granges, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de la Fédération Française d'Athlétisme – Comité Drôme Ardèche,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition du Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Les coprésidents de l'association « MACADAM 07 » à Guilhaud-Granges sont autorisés à organiser la course pédestre hors stade dénommée « La Ronde de Crussol » le dimanche 20 septembre 2015, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 900 concurrents.

Article 2 : Les signaleurs dont la liste est annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piques mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Les concurrents respecteront strictement le code de la route lors du passage sur les voies publiques ou lors des traversées de celles-ci.

Article 3 : SECURITE

- la circulation d'éventuel véhicules de suivi de l'épreuve se fera dans le respect du code de la route.
- à chaque croisement de RD, et notamment la RD533, il faudra prévoir une pré signalisation dans les deux sens de circulation avec des signaleurs en gilets fluo pour faire la régulation.
- sur la partie de RD 279 empruntée par la course, une signalisation de danger par panneau AK 14, complétée de la mention « épreuve sportive » sera mise en place de part et d'autre.

Organisateurs : Messieurs Richard COURTEIX et Rémy BOILLEY
Tél : 06.86.16.59.15 et 06.86.55.39.02

Article 4 : SECOURS ET PROTECTION

- un ou plusieurs médecins présents et disponibles à tout moment pendant la durée de l'épreuve,
- un dispositif de secours sera mis en place sous convention par le SDIS de l'Ardèche,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve sera mis en place.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

En outre, le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans la semaine qui suit la manifestation.

Toute signalisation particulière est interdite sur la signalisation directionnelle et de police en place et en particulier sur les dispositifs signalant les régimes de priorité.

Les différents tracés proposés empruntent des voies publiques et privées.

Etant donné la spécificité du lieu dans lequel se déroule cette manifestation, une remise en état des abords des voies empruntées devra être réalisée.

Pour les voies publiques, le code du sport indique (art. R 3331-16) que durant toute la période du déroulement de la manifestation, le jet d'imprimés ou objets quelconques est interdit.

Pour les chemins privés (communaux, d'exploitation...) outre l'accord des différents propriétaires, l'organisateur devra prévoir un nettoyage des voies et des abords utilisés par les concurrents.

Le risque important d'incendie dans le milieu naturel devra être rappelé à tous et l'utilisation de barbecue sera à proscrire notamment sur les points de ravitaillement isolés.

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'État, du Conseil Général, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le Conseil Départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, les Maires d'Alboussière, Guilherand-Granges, Saint-Péray et Touloud, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Commandant de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de Guilherand-Granges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux coprésidents de l'association « MACADAM 07 » à Guilherand-Granges. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tournon-sur-Rhône, le 10 septembre 2015
Pour le Sous-préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Jean-Charles DAVID

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-245-DDTSE03 Portant reconnaissance les aptitudes techniques de Monsieur Christophe JOUANNY en qualité de garde particulier

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-26 ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret N° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits, soit le module 1 suivi les 16 et 17 avril 2015 et module 3 suivi le 31 janvier 2015 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Christophe JOUANNY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe JOUANNY, né le 24 octobre 1968 à AUBENAS (07), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Christophe JOUANNY et dont copie sera adressée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Privas le, 04 septembre 2015
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/040915/25
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PERBOST de LAURAC-EN-VIVARAIS, portant sur une surface de 2 ha 25 a 52 ca, sur les communes de MONTREAL, anciennement exploitée par Monsieur ELDIN Julien, et propriété MORETTE Marie-Pascale ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « contribuer à la préservation d'exploitations familiales et favoriser l'agrandissement... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC PERBOST est autorisé à exploiter les 2 ha 25 a 52 ca, objets de sa demande, sur les communes de MONTREAL.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas le, 04 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT07 / SE / 2015-250-DDTSE03
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME REALISANT DES VIDANGES ET
PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

Agrément départemental N°2015-N-SOCIETE_CHARRE_PAS CAL-007-0019

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

VU le code de la justice administrative,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral N° DT/DIR/01092015/01 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU le dossier de demande d'agrément de la Société CHARRE PASCAL représentée par Monsieur CHARRE Pascal, reçu complet le 07/09/2015, relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, comprenant notamment les pièces suivantes :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la Société CHARRE PASCAL représentée par Monsieur CHARRE Pascal comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que l'instruction de ce dossier a mis en évidence que l'agrément peut être délivré dans les conditions du présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La Société CHARRE PASCAL représentée par Monsieur CHARRE Pascal, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers : 397 708 439 RM 07, domiciliée (siège des moyens techniques) à : Zone artisanale - 07470 COUCOURON, est agréée comme société réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous le numéro départemental d'agrément :

2015-N-SOCIETE_CHARRE_PASCAL-007-0019

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : Quantité annuelle maximale

Le présent agrément est délivré pour la quantité maximale annuelle de matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif suivante :

200m3

éliminée suivant les filières et volumes définis ci-dessous :

- filière 1 : dépotage à la station d'épuration d'Aubenas (Ardèche) : 200 m3/an maximum.

Article 4 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au Préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 5 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

Article 7 : Retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Article 8 : Contrôles

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une liste des personnes agréées est par ailleurs publiée sur le site internet de la préfecture, cette liste comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON territorialement compétent, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Sous-préfet de l'arrondissement de Largentière, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Privas, le 07 septembre 2015
Pour le Préfet de l'Ardèche
Le chef du service Environnement,
Signé
Christophe MITTENBULHER

Arrêté préfectoral N° 2015-251-DDTSE01
Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire
les sangliers sur le territoire communal d'AUBIGNAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA d'AUBIGNAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune d'AUBIGNAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal d'AUBIGNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune d'AUBIGNAS, du président de l'association communale de chasse agréée d'AUBIGNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 08 septembre au 12 octobre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, au Chef du Service Départemental de l'ONCFS, au Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire d'AUBIGNAS, et au Président de l'A.C.C.A. d'AUBIGNAS.

Privas, le 08 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° 2015-252-DDTSE01
Chargeant Monsieur Jacques BARRAL de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SARRAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SARRAS du 05 septembre 2015,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SARRAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L. 120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques BARRAL, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SARRAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SARRAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SARRAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 09 septembre au 12 octobre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Jacques BARRAL pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Jacques BARRAL devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Jacques BARRAL adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, Monsieur Jacques BARRAL, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, au Chef du Service Départemental de l'ONCFS, au Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de SARRAS, et au Président de l'A.C.C.A. de SARRAS.

Privas, le 09 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-253-DDTSE01
Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers
sur le territoire communal de ROCHEMAURE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Président de L'ACCA de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L. 120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de ROCHEMAURE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 10 septembre au 12 octobre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le Maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, au Chef du Service Départemental de l'ONCFS, au Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de ROCHEMAURE, et au Président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE.

Privas, le 10 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-253-DDTSE02
Chargeant Monsieur Christian BALAZUC de détruire les sangliers
sur le territoire communal de SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Président de L'ACCA de SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES,

CONSIDERANT l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L. 120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES, du Président de l'Association Communale de Chasse agréée de SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES, du Service Départemental de l'ONCFS et de l'Agence Interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 10 septembre au 12 octobre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Christian BALAZUC devra avertir le Maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, Monsieur Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, au Chef du Service Départemental de l'ONCFS, au Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES, et au Président de l'A.C.C.A. de SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES.

Privas, le 10 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-257-DDTSE01
Chargeant Monsieur Thierry ROURE de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de loupeterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de loupeterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BEAUMONT,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry ROURE, lieutenant de loupeterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 14 septembre au 14 octobre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, Monsieur Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, au Chef du Service Départemental de l'ONCFS, au Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de BEAUMONT, et au Président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 14 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-257-DDTSE02
Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LE TEIL

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LE TEIL,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE TEIL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LE TEIL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LE TEIL, du président de l'association communale de chasse agréée de LE TEIL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 14 septembre au 14 octobre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, au Chef du Service Départemental de l'ONCFS, au Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de LE TEIL, et au Président de l'A.C.C.A. de LE TEIL.

Privas, le 14 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/070915/01
Portant mise en demeure de Monsieur Léon VINARD pour l'exploitation d'un dépôt
de ferrailles et autres déchets au lieu-dit « Les Communaux » sur la commune
de Saint-Lager-Bressac sans l'autorisation requise au titre du code de l'environnement

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques de classement 2713 (déchets de métaux) et 2716 (déchets non dangereux inertes) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur Léon VINARD exploite au lieu-dit « Les Communaux » sur la commune de Saint-Lager-Bressac un dépôt de ferrailles et autres déchets sans l'autorisation requise ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Léon VINARD, demeurant au lieu-dit « Les Communaux » sur la commune de Saint-Lager-Bressac et exploitant sur le même site un dépôt de déchets de métaux et autres déchets non dangereux sans l'autorisation requise au titre du code de l'environnement, est mis en demeure d'évacuer lesdits déchets, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut du respect des présentes dispositions, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire de Saint-Lager-Bressac.

A Privas, le 7 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/ALIM/08092015/01
Portant interdiction temporaire de déchargement, de livraison
et de mise en vente d'ovins et de caprins vivants
dans le département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et l'article D. 212-26 sur l'obligation de déclaration de détention d'ovins et caprins ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Ardèche pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage des animaux dans des conditions illicites est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article L.237-2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage de l'Ardèche (sis 4 avenue de l'Europe unie à PRIVAS), est interdite.

Article 2 : Le transport d'ovins et caprins vivants est interdit dans le département de l'Ardèche, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires par l'éleveur ou par un transporteur agréé accompagné du document de circulation ;
- le transport entre deux exploitations, élevages ou centres de rassemblement dont le détenteur des animaux a régulièrement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage de l'Ardèche (sis 4 avenue de l'Europe unie à PRIVAS), conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à partir de sa publication jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations le directeur départemental de la santé publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 08 septembre 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/100915/01
Portant nouvelle prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation
déposée par la Société CHEVAL, en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives
sur le territoire de la commune de Peyraud.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-26 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Société CHEVAL, reçue à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche le 15 janvier 2014 et complétée jusqu'au 14 janvier 2015, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Peyraud ;

VU la recevabilité du dossier de demande d'autorisation, attestée par l'inspection de l'environnement le 2 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015064-0001 du 5 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande précitée, se déroulant du 20 avril 2015 au 22 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/150615/06 du 15 juin 2015 portant prorogation, jusqu'au 3 décembre 2015, du délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Société CHEVAL ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Société CHEVAL arrive à échéance le 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la tenue de la prochaine commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ardèche (CDNPS) n'aura lieu que le 24 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT le délai réglementaire de consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui sera présenté devant la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que le respect de ce délai ne permet pas au préfet de l'Ardèche de statuer d'ici le 3 décembre 2015 sur la demande d'autorisation déposée par la Société CHEVAL ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai d'instruction du dossier de la demande d'autorisation, présentée par la Société CHEVAL en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Peyraud, est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 3 février 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Peyraud.

A Privas, le 10 septembre 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/100915/02
Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée
par la Société CIMENTS CALCIA, en vue de l'exploitation d'une carrière de roche massive
sise sur le territoire de la commune de Cruas, aux lieux-dits « Le Petit Devès », « Féran »,
« Carabas », « Les Devès » et « La Roche ».

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-26 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Société CIMENTS CALCIA, déposée le 30 octobre 2014 auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Cruas ;

VU la recevabilité de la demande d'autorisation, attestée par l'inspection de l'environnement le 24 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015071-0011 du 12 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande précitée, se déroulant du mardi 26 mai 2015 au vendredi 26 juin 2015 inclus ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Société CIMENTS CALCIA arrive à échéance le 21 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la tenue de la prochaine commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ardèche (CDNPS) n'aura lieu que le 24 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le préfet de l'Ardèche ne sera pas en mesure de statuer dans le délai d'instruction initialement prévu, sur la demande d'autorisation déposée par la Société CIMENTS CALCIA ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai d'instruction du dossier de la demande d'autorisation, présentée par la Société CIMENTS CALCIA en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Cruas, est prorogé de quatre mois, soit jusqu'au 21 février 2016.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Cruas.

A Privas, le 10 septembre 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration N° 2015309-0001
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 812527992
Olivier Home Services
07360 SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N° 2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise OLIVIER HOME SERVICES – représentée par Monsieur ALONZO Olivier, dont le siège social est situé : Le Buisson – 07360 SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le N° SAP 812527992.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Petits travaux de bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

Récépissé de déclaration N° 2015809-0001
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 811604115
SAS I CLICK ARDECHE
07130 SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N° 2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise SAS I CLICK ARDECHE – représentée par Monsieur GALAN Sylvain - dont le siège social est situé : 1270 Chemin du Serre Long - 07130 SAINT-ROMAIN-DE-LERPS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le N° SAP 811604115.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Petits travaux de bricolage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 8 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

Arrêté N° 2015809-0002
Portant l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne
Association Santé Autonomie 07110 LARGENTIERE
Sous le numéro SAP 438163982
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret N° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ardèche en date du 07 juillet 2015 portant sur la demande d'agrément déposée par l'Association Santé Autonomie – 07110 Largentiere,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N° 2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément qualité de l'Association Santé Autonomie, dont le siège social est situé Maison de Santé les Vergnades – 07110 LARGENTIERE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Ardèche 07 et Haute-Loire 43,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, Ardèche 07 et Haute-Loire 43,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile, Ardèche 07 et Haute-Loire 43,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, Ardèche 07 et Haute-Loire 43,
- Prestation de conduite du véhicule personnel, pour les personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, Ardèche 07 et Haute-Loire 43,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232 4 à R. 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 8 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

Récépissé de déclaration N° 2015909-0002
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 805141959
GOURDOL Jeffrey
07800 SAINT-GEORGES-LES-BAINS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N° 2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise GOURDOL Jeffrey - dont le siège social est situé : 1488 Route de Saint-Marcel - 07800 SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le N° SAP 805141959.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile à l'exclusion de l'activité de coaching.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 9 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE N° DDFIP/SEPT/14092015/01 DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de TOURNON SUR RHONE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret N° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret N° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame DALLOZ Véronique, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du SIP-SIE de TOURNON-SUR-RHONE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAY Alain	Inspecteur	15000 €	15000 €	6 mois	10000 euros
BRUNEL Christian	Contrôleur	10000 €	10000 €	6 mois	10000 euros
BARDOUX Lionel	Contrôleur	10000 €	10000 €	6 mois	10000 euros

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROCHE Elisabeth	Inspecteur	5000 €	6 mois	5 000 euros
GREVE Colette	Contrôleur	1000 €	6 mois	5 000 euros
CLERMONT Rebecca	Agent	500 €	3 mois	1500 euros

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ROCHE Elisabeth	Inspecteur	15000 €	15000 €
GAY Christine	Contrôleur	10000 €	10000 €
RONDOT Béatrice	Contrôleur	10000 €	10000 €
VAGANAY Benoît	Contrôleur	10000 €	10000 €
DEYGAS Liliane	Contrôleur	10000 €	10000 €
SENIQUE Corinne	Contrôleur	10000 €	10000 €
COMBET Chantal	Contrôleur	10000 €	10000 €
CHAUVIN Josiane	Contrôleur	10000 €	10000 €
TOURTET Lysiane	Contrôleur	10000 €	10000 €
NOUVEL Murielle	Contrôleur	10000 €	10000 €
MOUNIER Joël	Contrôleur	10000 €	10000 €
ALLERMOZ Emmanuel	Contrôleur	10000 €	10000 €
VAGANAY Sylvie	Contrôleur	10000 €	10000 €

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A TOURNON-SUR-RHONE, le 1er septembre 2015
Le comptable, responsable du SIP-SIE de TOURNON SUR RHONE,
SIGNÉ
Alice BEAL

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 15 septembre 2015